

Extrait du Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 5 juin 2023

Nombre de
conseillers élus : 29

Conseillers en
fonction : 29

Conseillers
présents : 24

Sous la présidence de Monsieur Michel HERR, Maire,

Membres présents :

Martine OHRESSER, Pierre AUBRY, Isabelle ROUVRAY, Patrick VOLKRINGER adjoints ; Patrick FLIEGANS, André GENIN, Catherine WIDEMANN, Christophe FISCHER, Carine MAETZ, Claudine KUNTZ-MASSON, Danielle RISCH, Christine AFFOLTER, Rémy BOSCH, Catherine GARRIDO-REIMERINGER, Christel HAMM, Romain SPEISSER, Fabienne JEHL, Nicolas ZIRN, Jean FISCHER, Philippe ELSASS, Francis BACHELET, Franck MODRY, Aymeline FAIVRE.

Membres absents excusés :

Emmanuel HEYDLER procuration à Michel HERR, Christophe ICHTERTZ procuration à Patrick VOLKRINGER, Christine HOFFERLIN procuration à Isabelle ROUVRAY, Olivier BOURDERONT procuration à Philippe ELSASS, Marie-Odile MEYER procuration à Aymeline FAIVRE.

N°051/2023 : PRESCRIPTION DE LA REVISION SELON UNE PROCEDURE ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque la collectivité « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune compétente et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

L'objet unique de la révision consiste à modifier le zonage de la partie nord de la parcelle cadastrée section 23 n° 203 « A » en zone « UX » comme sur l'ensemble de cette parcelle afin de permettre l'aménagement du projet EVORIA – centre de préparation de Combustibles Solides de Récupérations (CSR) – de la société VEOLIA tout en conservant le corridor de la biodiversité (cf. extrait cadastral ci-joint). L'objet de cette révision ne remet pas en cause le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11, L. 153-34 et L. 103-2 ;

- VU** le schéma de cohérence territoriale du Piémont des Vosges approuvé le 17 février 2022 ;
- VU** le PLU approuvé le 20 juillet 2020 ;
- CONSIDERANT** que l'objet unique de la révision consiste à modifier le zonage de la partie nord de la parcelle cadastrée section 23 n° 203 « A » en zone « UX » comme sur l'ensemble de cette parcelle (cf. extrait cadastral ci-joint) sans aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Monsieur le Maire propose en conséquence, une révision allégée du PLU de la commune de Rosheim ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

- DE PRESCRIRE** la révision allégée n° 1 du PLU de la commune de Rosheim avec pour seul objectif : modifier le zonage de la partie nord de la parcelle cadastrée section 23 n° 203 « A » en zone « UX » comme sur l'ensemble de cette parcelle afin de permettre l'aménagement du projet EVORIA – centre de préparation de Combustibles Solides de Récupérations (CSR) – de la société VEOLIA tout en conservant le corridor de la biodiversité (cf. extrait cadastral ci-joint) ;
- D'APPROUVER** l'objectif ainsi développé selon l'exposé du motif et le contenu détaillés ci-dessus ;
- DE DEFINIR** conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de la procédure de révision du PLU :
- Mise à disposition des pièces du dossier en mairie ;
 - Mise à disposition d'un registre de concertation ;
 - Diffusion d'article(s) sur le site internet de la commune ;
- D'AUTORISER** le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;
- D'ASSOCIER** les personnes publiques mentionnées aux articles L. 123-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- DE CONSULTER** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme ;

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023 de la Ville de Rosheim.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée au

- A Madame La Préfète
- A Monsieur le Président de la Région Grand-Est
- A Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace

Accusé de réception en préfecture
067-216704114-20230605-051_2023-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2023

- A Messieurs les Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture
- A Monsieur le Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Vu la réception en Sous-Préfecture le

Vu la notification à l'intéressé

Vu la publication

Rosheim, le 14 juin 2023

Le Maire

M. Michel HERR

La secrétaire de séance

Mme Muriel SCHARSCH



Suivent les signatures des membres présents

Pour extrait conforme

ROSHEIM, le 14 juin 2023

Le Maire

M. Michel HERR

La secrétaire de séance

Mme Muriel SCHARSCH



Accusé de réception en préfecture
067-216704114-20230605-051_2023-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2023